

# **GE\_GERICHTE ACPR/393/2024 vom 15. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_393\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_393_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/393/2024 du 15 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/393/2024 del 15 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 4/7 - P/6731/2024

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public la violation de son droit d'être entendu, faute de motivation, selon lui insuffisante, de l'ordonnance querellée.

#### **E. 3.1**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst féd. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1. et les références citées).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, la motivation du Ministère public est certes succincte. Cependant, l'argumentation développée par le recourant – dont l'ADN a été prélevé par la police pour "trafic d'héroïne" – démontre qu'il a fort bien compris la décision querellée. Le grief, partant, est infondé.

### **E. 4**

Le prévenu considère que les conditions pour établir son profil d'ADN ne seraient pas réalisées. 4.1.1. Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_631/2022 du 14 février 2023 consid. 2). 4.1.2. L'ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN permet de récolter du matériel biologique sur une personne en vue de l'établissement d'un profil d'ADN. La police peut ordonner et effectuer le prélèvement non invasif d'échantillons

(art. 255 al. 2 let. a CPP; ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2; cf. Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005 1057 ss, ch. 2.5.5 p. 1223; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_568/2021 du 22 février 2022 consid. 3.1.2). 4.1.3. L'ordonnance d'établissement d'un profil d'ADN permet d'utiliser l'échantillon d'ADN afin d'établir la combinaison alphanumérique de la personne sur laquelle celui-ci a été prélevé à l'aide de techniques relevant du domaine de la biologie moléculaire, à partir des segments non codants de la molécule d'ADN dans le but de pouvoir l'identifier de manière indiscutable (cf. Message du Conseil fédéral du

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN a été ordonné par le Ministère public sur la base de l'art. 255 al. 1 CPP pour élucider le trafic de stupéfiants qu'il instruit, portant, en l'état, sur quelque 350 grammes d'héroïne. Quoi qu'en dise le recourant – même s'il a été arrêté en flagrant délit et a avoué une précédente transaction similaire – l'enquête n'est pas terminée. Le Ministère public attend le résultat de l'analyse du téléphone pour préciser le rôle et l'implication du recourant. En outre, le profil d'ADN de ce dernier pourrait être retrouvé sur des saisies effectuées pendant la période en cause, étant souligné qu'il a lui-même admis avoir vendu plusieurs sachets d'héroïne par jour durant deux semaines. Dans ces circonstances, le prélèvement du profil d'ADN du recourant se justifie pour les besoins de l'instruction en cours. Le prélèvement d'ADN est une mesure impliquant une atteinte légère à ses droits personnels, proportionnée par rapport au grave trafic de stupéfiants dont il est soupçonné. Le recours est ainsi rejeté. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du

#### **E. 8**

avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 7. Il sera statué sur l'indemnité du défenseur d'office à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/6731/2024